



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Aff. suivie par : Isabelle BELIN
Bureau des Finances Locales
Tél. : 04 92 36 72 73
Mél : isabelle.belin@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

**Préfecture
Secrétariat général
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

Digne-les-Bains, le **18 OCT. 2021**

N°929

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

à

Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents
d'établissements publics de coopération intercommunale
du département des Alpes-de-Haute-Provence

Mesdames et Messieurs les Sous-préfets de
Barcelonnette, Castellane, Forcalquier et Digne-les-Bains
(pour information)

Objet : Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) et Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) – Appel à projets 2022.

Réf. : Articles L2334-32 à L2334-42 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales.

P.J. : Règlement d'attribution de la DETR 2022,
Rappel réglementaire avec modèles des pièces à fournir et fiches « bonus pour la création d'emplois »,
« bonus pour la présence de clauses sociales d'insertion » et « bonus Bois des Alpes certifié ou équivalent ».

La commission des élus, compétente pour la DETR, s'est réunie le 24 septembre 2021 afin d'adopter le règlement d'attribution arrêtant notamment les catégories d'opérations éligibles ainsi que les taux d'intervention correspondants, permettant le lancement de la campagne DETR 2022.

Ce règlement, joint au présent courrier, rappelle également, en préambule, les conditions générales de recevabilité des demandes de financement, les dépenses subventionnables et les pièces justificatives à fournir.

Je vous invite à transmettre avant le 31 décembre 2021, au Sous-préfet de votre arrondissement, vos demandes de subvention au titre de la DETR 2022, en trois exemplaires, en limitant à trois le nombre de projets déposés, classés par ordre de priorité.

Le calendrier et les modalités sont identiques pour vos demandes déposées au titre de la DSIL 2022, subvention attribuée par le Préfet de région, les pièces constitutives étant les mêmes que celles prévues pour la DETR.

En effet, les projets structurants, dont la part d'autofinancement reste trop élevé au regard de la capacité financière de votre collectivité malgré l'appui envisagé de la DETR, peuvent également faire l'objet d'une demande complémentaire au titre de la DSIL 2022, sous réserve que ces opérations répondent aux critères d'éligibilité fixés par l'article L 2334-42 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

A titre d'information, je vous communique le lien permettant de connaître les projets financés au titre de la DETR en 2019, 2020 et 2021, ces listes étant publiées sur le site internet de la préfecture, à savoir : <https://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/Politiques-publiques/Collectivites-territoriales/Dotations>

De même vous pouvez prendre connaissance des opérations soutenues au titre de la DSIL et publiées sur le site internet de la préfecture de région, en cliquant sur le lien suivant : www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Actualites/L-Etat-soutient-l-investissement-local2

Le dépôt de dossiers complets, dans le délai limite imparti, permettra leur instruction par mes services, dans de bonnes conditions, la notification des subventions DETR étant fixée au 31 mars 2022 en application des dispositions de l'article L2334-36 du CGCT.

Il convient cependant de veiller à ne pas engager les travaux avant le dépôt de la demande en préfecture ou sous-préfecture, le commencement d'exécution pouvant être constitué par la signature du premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération (signature d'un bon de commande, acceptation d'un devis, signature d'un acte d'engagement...).

Je souligne l'intérêt de déposer des projets suffisamment mûrs pour être engagés rapidement, sur la base d'une assiette de dépenses éligibles estimée de façon fiable et suffisamment précise - pouvant inclure les frais d'acquisition de terrain ou d'immeuble, les frais d'étude et de maîtrise d'œuvre, même engagés avant le dépôt de la demande - afin de pouvoir accorder un soutien financier suffisant pour vous permettre de mener à bien le projet présenté. A cette fin, le bureau des finances locales se tient à votre disposition pour apporter aide et conseils en amont, notamment au niveau du montage financier de l'opération.

La commission d'élus a décidé de maintenir l'existence des quatre bonus prévus en revalorisant le taux d'intervention prévu pour l'utilisation du Bois des Alpes. Ces bonus concernent les projets comprenant, dans les marchés publics passés pour leur réalisation, une (ou plusieurs) clause(s) sociale(s) d'insertion ou l'utilisation du Bois des Alpes certifié ou équivalent, ou générant à terme la création d'emploi(s) direct(s) pérenne(s), ou comportant la signature d'une convention de mutualisation pour l'utilisation d'équipements roulants.

Ces bonus, fixés à 10 % en cas de clause sociale d'insertion ou d'utilisation du Bois des Alpes, et à 5 % pour les deux autres bonus, peuvent se cumuler et s'appliquent, selon le cas le plus avantageux pour la collectivité, soit au taux maximum d'intervention prévu par le règlement intérieur, soit au taux plafond de subvention le cas échéant.

La priorité sera donnée aux projets répondant aux orientations gouvernementales, et plus particulièrement aux projets de Maisons France Services et de Maisons de Santé Pluriprofessionnelles labellisées, aux travaux portant sur la rénovation thermique et la transition énergétique, sur la mise en conformité des établissements recevant du public ou des équipements publics, aux projets destinés à accroître la sécurité de la population, et notamment les casernements de gendarmerie, de centres d'incendie et de secours et les projets destinés à améliorer la défense extérieure contre l'incendie.

De même, un financement pourra être accordé pour les infrastructures en faveur de la mobilité, la construction de logements ainsi que les projets de réhabilitation de cabanes pastorales, afin de soutenir les éleveurs.

Plus globalement, une attention particulière sera portée aux projets inscrits dans les six contrats de relance et de transition écologique conclus avec les établissements publics de coopération intercommunales et qui associent pleinement les collectivités à l'effort de relance de l'économie.

Je vous incite enfin à solliciter régulièrement, au fur et à mesure de l'état d'avancement des projets subventionnés, des avances de 30 %, dès le commencement des travaux, ou des acomptes dans la limite de 80 % avant achèvement de l'opération pour conforter votre trésorerie et assurer une consommation régulière des crédits de paiement alloués.

Je vous remercie.

Violaine DEMARET

Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) ANNEE 2022

REGLEMENT D'ATTRIBUTION ADOPTE PAR LA COMMISSION D'ELUS
PREVUE PAR L'ARTICLE L2334.37 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (CGCT)
LORS DE LA REUNION DU 24 SEPTEMBRE 2021

PRINCIPES GENERAUX

☛ Recevabilité

Le préfet arrête chaque année, suivant les catégories et dans les limites fixées par la commission d'élus compétente pour la DETR, la liste des opérations à subventionner ainsi que le montant de la subvention de l'Etat qui leur est attribuée. Il porte à la connaissance de la commission la liste des opérations qu'il a retenues (article L2334-37 du CGCT).

La commission est saisie pour avis des projets dont la subvention au titre de la DETR porte sur un montant supérieur à 100 000 € (article L2334-37 du CGCT).

Aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date de réception de la demande de subvention à l'autorité compétente. Le commencement d'exécution de l'opération est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération ou, dans le cas de travaux effectués en régie, par la constitution d'approvisionnements ou le début d'exécution des travaux (article R2334-24 du CGCT).

L'autorisation de débiter les travaux avant la date de réception de la demande de subvention peut être accordée, à titre dérogatoire, sur demande préalable motivée, compte tenu notamment de la nécessité de réaliser les investissements dans l'urgence.

Les études ou l'acquisition de terrains, nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisées préalablement, ne constituent pas un commencement d'exécution. Elles peuvent être prises en compte dans l'assiette de la subvention (article R2334-24 du CGCT) : cette décision, qui relève d'un choix local, a été validée par la commission.

Le préfet dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date de réception du dossier de demande de subvention, pour informer le demandeur du caractère complet du dossier, tel que défini par l'article R2334-22 du CGCT (liste des pièces fixée par l'arrêté modifié du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la DETR), ou demander la production des pièces manquantes. De ce dernier cas, le délai est suspendu. En l'absence de notification de la réponse de l'administration, à l'expiration du délai de trois mois, le dossier est réputé complet (article R2334-23 du CGCT).

A défaut de production des pièces manquantes, le dossier incomplet ne peut être pris en compte.

L'attestation du caractère complet du dossier ou la dérogation accordée pour débiter plus tôt les travaux ne valent pas décision d'octroi de la subvention (article R2334-25 al 1 du CGCT).

Une demande de subvention est réputée rejetée si elle n'a pas fait l'objet d'un arrêté attributif au plus tard lors de l'exercice suivant celui au titre duquel la demande a été formulée (article R2334-25 – al 2 du CGCT).

☛ Montant de l'aide

L'attribution de la DETR ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur (sauf exceptions légales).

Le taux d'intervention de la DETR ne pourra donc pas être supérieur à 80 % [pourcentage inférieur, pour les projets entrant dans le champ d'un domaine de compétences à chef de file, compte tenu de l'obligation, pour la commune ou l'EPCI, maître d'ouvrage, d'assurer le financement d'au moins 30 % du montant total des financements publics qui lui sont accordés (articles L 1111-9 et 1111-10 du CGCT)] ni inférieur à 20 % (taux minimum fixé par l'article R2334-27 du CGCT al.1).

Lorsqu'elles contribuent au financement de projets d'investissement, la dotation d'équipement des territoires ruraux, la dotation politique de la ville, la dotation de soutien à l'investissement local et la dotation de soutien à l'investissement des départements ne peuvent représenter, employées seules ou de manière combinée, plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le bénéficiaire (article R2334-27 du CGCT- al 2).

Le montant minimal de la subvention DETR susceptible d'être allouée est fixé à **5 000 €**, sauf dérogations :

- situation exceptionnelle à motiver, dans le respect de la règle du plafonnement des aides publiques directes ;
- pour les communes de moins de 500 habitants,
- pour les opérations relatives à l'acquisition de matériels informatiques, dans les écoles, les points d'accès au numérique ou l'acquisition du logiciel « Actes ».

La commission d'élus compétente pour la DETR décide d'accorder un bonus supplémentaire, dans la limite de la règle de plafonnement des subventions publiques à 80 % et de la règle de la participation minimale du maître d'ouvrage pour les projets relevant des domaines partagés :

- de 10 % pour les projets nécessitant la passation de marchés publics et qui intègrent au moins une clause sociale d'insertion,
- de 5 % pour les projets générateurs d'emplois pérennes,
- de 5 % pour les opérations portant sur l'acquisition de matériel roulant et/ou de déneigement au profit des services techniques, sous réserve, pour une commune, qu'elle ait conclu une convention de mutualisation, ou, pour un EPCI, qu'il dispose des compétences requises,
- de 10 % pour les opérations subventionnées dont la réalisation comporte un lot bois intégrant du bois certifié « bois des Alpes » ou équivalent.

Le pourcentage prévu pour chacun de ces bonus, cumulables entre eux, s'ajoute soit au taux d'intervention maximum de la DETR, soit au plafond de subvention DETR fixé par la commission pour la catégorie d'opérations éligibles, en retenant la situation la plus avantageuse pour la collectivité à l'origine de la demande de financement DETR, sous réserve du respect des plafonds de subventions publiques précités.

☛ Dépense subventionnable

La dépense subventionnable correspond au montant hors taxe (HT) de l'opération envisagée, présentée par une commune ou un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) éligible à la DETR et compétent (article R2334-22 du CGCT), que l'opération soit réalisée par la collectivité locale ou l'EPCI qui a déposé la demande, en qualité de maître d'ouvrage, ou qu'elle soit réalisée par une autre collectivité, sous délégation de maîtrise d'ouvrage.

Lorsque la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé entre le représentant de l'Etat et une collectivité éligible, le maître d'ouvrage désigné par le contrat peut être bénéficiaire d'une subvention au titre de la DETR.

Dans le cas où une collectivité a bénéficié d'une subvention DETR pour financer une opération pour laquelle elle a délégué la maîtrise d'ouvrage, elle doit justifier d'une participation financière à hauteur d'au moins 20 % de la totalité des financements publics mobilisés.

Dès lors qu'une opération d'investissement serait trop importante pour être réalisée en une seule fois, elle peut être divisée en tranches fonctionnelles, établies sur un montant HT, selon la définition donnée par l'article 8 de la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, à savoir « un ensemble cohérent et de nature à être mis en service ou exécuté sans adjonction ».

Une opération, ou tranche d'opération d'investissement, ne peut donner lieu qu'à une seule subvention au titre de la DETR, mais peut en revanche bénéficier d'autres subventions d'investissement émanant de l'Etat.

La commission a décidé d'écarter la possibilité de financer des études de faisabilité ou d'ingénierie territoriale, non suivies de travaux, au titre de la DETR ainsi que les dépenses de mobiliers (liées à un projet immobilier, objet de la demande de subvention).

Elle finance les dépenses de fonctionnement au profit des espaces mutualisés de services au public (maisons France Services ou maisons de services au public (MSAP), maisons de santé labellisées...) sur la base d'un montant maximum de 15 000 € par site au titre d'une aide exceptionnelle au démarrage la première année de mise en place.

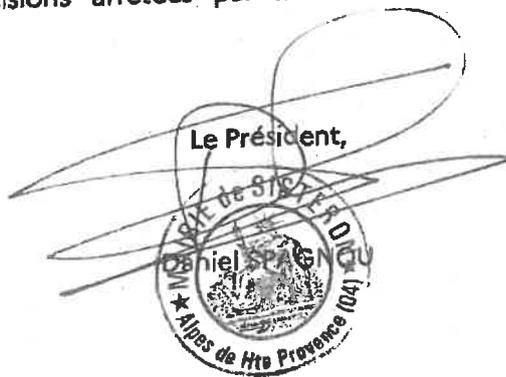
CATEGORIES D'OPERATIONS ELIGIBLES POUR LA DETR 2022

Les catégories d'opérations éligibles retenues par la commission d'élus pour la DETR 2022 ainsi que les taux d'intervention (taux minimum et taux maximum) sur la base du coût prévisionnel hors taxe des opérations financées à ce titre sont récapitulés dans le tableau ci-après (cinq pages).

Ce règlement est conforme aux décisions arrêtées par la commission d'élus le 24 septembre 2021.

Approuvé le : 15 OCT. 2021

Le Président,



Daniel SPAGNOL
★ Alpes de Hte Provence (04)

Catégories d'opérations éligibles pour la DETR 2022 (12 catégories détaillées en cinq pages)

Thèmes	Opérations éligibles	Bâtiments ou travaux exclus	Taux d'intervention (minimum, maximum) de la subvention d'investissement DETR sur la base du coût prévisionnel HT de l'opération *
Développement économique	<ul style="list-style-type: none"> - travaux de voirie, de réseaux pour la création, l'extension ou la requalification de zones d'activités ou de zones industrielles ; - travaux, ou acquisition de bâtiment suivie de travaux, dans le cadre de la construction, de l'extension, de la réhabilitation, d'aménagements énergétiques, de désamiantage ou de la mise aux normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite de bâtiments d'entreprises ou d'hôtels d'entreprises ou de pépinières d'entreprises. 		<ul style="list-style-type: none"> - 20 % à 50 % si base coût éligible HT < 350 000 € ou, si base coût éligible HT > 350 000 €, 20 % à 30 % dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 300 000 € - 20 % à 40 % dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 250 000 €
Aide aux travaux d'équipement	<ul style="list-style-type: none"> - travaux, ou acquisition de bâtiment suivie de travaux, dans le cadre de la construction, de l'extension, de la réhabilitation, d'aménagements énergétiques, de désamiantage ou de la mise aux normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite d'équipements culturels et/ou sportifs ; - travaux, ou acquisition de bâtiment suivie de travaux, dans le cadre de la construction, de l'extension, de la réhabilitation, d'aménagements énergétiques, de désamiantage ou de la mise aux normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite de bâtiments communaux et intercommunaux, y compris les édifices culturels et les équipements touristiques ; - cimetière : création, agrandissement, mise en conformité ou réhabilitation, aménagement paysager, clôture, columbarium, dispositifs de surveillance ; 	<p>Exclus :</p> <ul style="list-style-type: none"> .bâtiments classés ou inscrits (aide possible du ministère de la culture), . frais d'acquisition de licences. (par contre, les frais d'acquisition des fonds de commerce et des fonds artisanaux peuvent être subventionnés) 	<ul style="list-style-type: none"> - 20 % à 40 % dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 200 000 € - 20 % à 60 % dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 200 000 € - 20 % à 60 % dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 100 000 €

* ajouter au taux d'intervention ou au montant du plafond de la subvention : 5 % en cas de bonus « emploi » ou de bonus « mutualisation de matériel » pour le thème des équipements roulants et 10 % en cas de bonus « clause sociale d'insertion » ou de bonus « bois des Alpes certifié » ou équivalent (marchés de travaux sur les bâtiments communaux ou intercommunaux)

Aide aux travaux d'équipement (Suite et fin)	<ul style="list-style-type: none"> - création, extension, réhabilitation, réaménagement de déchetteries intercommunales ou des centres d'enfouissement ; résorption des décharges intercommunales ; achat et installation de colonnes destinées aux déchets ménagers et assimilés, aménagement des points de collecte des déchets ménagers. - travaux, ou acquisition de bâtiment suivie de travaux, dans le cadre de la construction, de l'extension, de la réhabilitation, de la sécurisation, d'aménagements énergétiques, de désamiantage ou de la mise aux normes d'accessibilité PMR de : <ul style="list-style-type: none"> ↳ locaux scolaires maternelles et/ou élémentaires, ↳ plateaux d'évolution sportive, ↳ restaurants scolaires, locaux d'accueil ou de garderie périscolaires, ↳ centres de loisirs destinés exclusivement à l'accueil d'enfants, ↳ crèches, maisons d'assistantes maternelles agréées et faisant l'objet d'une convention avec la CAF et le Conseil Départemental. - acquisition d'équipements informatiques, numériques et pédagogiques, salles informatiques (câblages, connexion au réseau internet), y compris les prestations d'ingénierie et de mise en place. 	L'aménagement des points de collecte est conditionné à la signature d'une convention entre la commune et l'EPCI sur le portage, la conception du projet et son financement.	- 20 % à 40 % dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 200 000 €
Ecoles et accueil des enfants	<ul style="list-style-type: none"> - travaux, ou acquisition de bâtiment suivie de travaux, dans le cadre de la construction, de l'extension, de la réhabilitation, de la sécurisation, d'aménagements énergétiques, de désamiantage ou de la mise aux normes d'accessibilité PMR de : <ul style="list-style-type: none"> ↳ locaux scolaires maternelles et/ou élémentaires, ↳ plateaux d'évolution sportive, ↳ restaurants scolaires, locaux d'accueil ou de garderie périscolaires, ↳ centres de loisirs destinés exclusivement à l'accueil d'enfants, ↳ crèches, maisons d'assistantes maternelles agréées et faisant l'objet d'une convention avec la CAF et le Conseil Départemental. - acquisition d'équipements informatiques, numériques et pédagogiques, salles informatiques (câblages, connexion au réseau internet), y compris les prestations d'ingénierie et de mise en place. 		<ul style="list-style-type: none"> - 20 % à 60 % dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 500 000 € (projet unique) ou 200 000 €/tranche fonctionnelle/par an - 20 % à 40 %, dans la limite d'un taux plafond de subvention fixé à 20 000 € - 20 % à 30 % dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 200 000 € - 20 % à 30 % dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 100 000 € - 20 % à 30 % dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 300 000 € - 20 % à 80 % dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 30 000 €
Aménagement de village	<ul style="list-style-type: none"> - travaux de réfection ou de création de chaussées et d'ouvrages d'art, y compris hors agglomération (avec enfouissement de réseaux éventuels compris), travaux d'aménagement de sécurité et travaux qualitatifs d'aménagement de surfaces (zones piétonnes ou semi-piétonnes, pistes cyclables, espaces publics, espaces verts, aires de jeux, zones de stationnement, installation de mobilier urbain et de fontaines, création, extension des réseaux d'éclairage public, mise en conformité ou remplacement par un équipement plus performant en termes d'économies d'énergie). - Travaux de reconstruction de voies ou pistes détruites indispensables à l'accès des personnes aux services de première nécessité ou aux secours. 	Exclus : les travaux éligibles au titre du Fonds Barnier (cumul interdit avec la DETR – articles L2334-38 et R2334-19 du CGCT).	<ul style="list-style-type: none"> - 20 % à 50 % dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 200 000 € - 20 % à 50 % dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 200 000 €

* ajouter au taux d'intervention ou au montant du plafond de la subvention : 5 % en cas de bonus « mutualisation de matériel » ou de bonus « bois des Alpes certifié » ou équivalent (marchés de travaux sur les bâtiments communaux ou intercommunaux) et 10 % en cas de bonus « clause sociale d'insertion » ou de bonus « bois des Alpes certifié » ou équivalent (marchés de travaux sur les bâtiments communaux ou intercommunaux)

<p>Alimentation en eau potable (AEP) et assainissement</p>	<p>- travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement - y compris les travaux de sécurisation des points de captage d'eau potable – en complément des aides accordées par le Conseil départemental ou l'Agence de l'Eau ou, pour les communes de moins de 1 500 habitants, en substitution de ces aides, si elles n'ont pas pu leur être accordées ;</p> <p>- pose de compteurs individuels d'eau potable pour les communes facturant au forfait avec une ressource en eau limitée ;</p> <p>- travaux de sécurisation des ouvrages hydrauliques dont la fonction principale est d'assurer l'alimentation en eau potable.</p>		<p>- 20 % à 60 % dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 200 000 €</p> <p>- 20 % à 30 % dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 100 000 €</p> <p>- 20 % à 40 % dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 375 000 €</p>
<p>Gestion des eaux pluviales</p>	<p>Travaux sur les réseaux d'eaux pluviales - à l'exclusion des opérations susceptibles d'être financées par un autre cofinanceur - à savoir la réfection, le re-calibrage, l'extension et la création d'équipements tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les conduites de collecte et d'évacuation des eaux pluviales, enterrées ou à ciel ouvert, avec tous les accessoires nécessaires (regards, tampons, buses, grilles, avaloirs); - les bassins d'orage, zones de rétention et d'infiltration; - les zones de rejets au cours d'eau. <p>N.B. : Les financements des travaux d'eaux pluviales présentés comme dépenses accessoires, couplées avec des travaux de création ou réfection de chaussées - incluant les enfouissements de réseaux - peuvent être financés au titre de la rubrique « aménagement de village ».</p>		<p>- 20 % à 50 % dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 200 000 €</p>
<p>Maintien et développement des services de proximité</p>	<p>- travaux, ou acquisition de bâtiment suivie de travaux, dans le cadre de la construction, de l'extension, de la réhabilitation, de la sécurisation, d'aménagements énergétiques, de désamiantage ou de la mise aux normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et équipement de Maisons France Services labellisées (y compris antennes itinérantes) ou MSAP, dont la création d'espaces mutualisés de services au public ;</p> <p>- travaux, ou acquisition de bâtiment suivie de travaux, dans le cadre de la construction, de l'extension, de la réhabilitation, de la sécurisation, d'aménagements énergétiques, de désamiantage ou de la mise aux normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite de casernes de gendarmerie ou de centres d'incendie et de secours ;</p>	<p>Sous réserve, pour les centres d'incendie et de secours, de la signature d'une convention au titre de l'« appel à responsabilité » prévu par l'article L1424-18 du CGCT</p>	<p>- 20 % à 30 % dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 100 000 € sur le volet investissement</p> <p>et/ou 15 000 € maximum par site au titre d'une aide exceptionnelle au démarrage, sur le volet fonctionnement, la 1^{ère} année de mise en place</p> <p>- 20 % à 60 % dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 500 000 €</p>

* ajouter au taux d'intervention ou au montant du plafond de la subvention : 5 % en cas de bonus « emploi » ou de bonus « mutualisation de matériel » pour le thème des équipements roulants et 10 % en cas de bonus « clause sociale d'insertion » ou de bonus « bois des Alpes certifié » ou équivalent (marchés de travaux sur les bâtiments communaux ou intercommunaux)

<p>Maintien et développement des services de proximité (Suite et fin)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - travaux, ou acquisition de bâtiment suivie de travaux, dans le cadre de la construction, de l'extension, de la réhabilitation, de la sécurisation, d'aménagements énergétiques, de désamiantage ou de la mise aux normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite de maisons de santé pluriprofessionnelles ou « structures d'exercice coordonné mono-site ou multi-sites », sur avis favorable du comité des financeurs de la CCOP pour une future labellisation ; - travaux, ou acquisition de bâtiment suivie de travaux, dans le cadre de la construction, de l'extension, de la réhabilitation, de la sécurisation, d'aménagements énergétiques, de désamiantage ou de la mise aux normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite au titre de l'aide au maintien et à l'installation des professionnels de santé dans les zones définies à l'article L 162-47 du code de la sécurité sociale, dans lesquelles est constaté un déficit en matière d'offres de soin ; - construction et mise aux normes de caissons d'équarrissage. 	<ul style="list-style-type: none"> - 20 % à 50 % dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 500 000 € sur le volet investissement et/ou 15 000 € maximum par site au titre d'une aide exceptionnelle au démarrage, sur le volet fonctionnement, la 1ère année de mise en place - 20 % à 50 % dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 200 000 € - 20 % à 40 % dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 60 000 €
<p>Equipements roulants</p>	<ul style="list-style-type: none"> - acquisition de matériel roulant et/ou de déneigement, incluant éventuellement les accessoires adaptés (ex : tracteur, lame, saleuse, engin de déneigement) au profit des services techniques. 	<ul style="list-style-type: none"> - 20 % à 70 % dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 70 000 € avec une possibilité de bonus de 5 % supplémentaire pour toute demande déposée par une commune ou un EPCI compétent, comportant une convention de mutualisation de ce matériel avec une autre collectivité.
<p>Prévention des risques et secours.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - travaux ou aménagements indispensables à la prévention d'un risque majeur, dont l'existence est évaluée et confirmée par les commissions et services techniques compétents qui valideront également les aménagements proposés ; - travaux de remise en l'état à l'identique pour les seuls biens mentionnés à l'article R 1613-4 du code général des collectivités territoriales ; - travaux de création, d'aménagement ou de remplacement de réserves d'eau ou de points de distribution d'eau pour la lutte contre l'incendie, sous réserve de l'avis favorable du SDIS, après évaluation et validation, par ce dernier, de la pertinence du projet. 	<ul style="list-style-type: none"> - 20 % à 40 % dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 150 000 € - 20 % à 30 % dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 80 000 € - 20 % à 60 % dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 80 000 €

* ajouter au taux d'intervention ou au montant du plafond de la subvention : 5 % en cas de bonus « emploi » ou de bonus « mutualisation de matériel » pour le thème des équipements roulants et 10 % en cas de bonus « clause sociale d'insertion » ou de bonus « bois des Alpes certifié » ou équivalent (marchés de travaux sur les bâtiments communaux ou intercommunaux)

<p>Développement de l'administration électronique</p>	<p>- logiciel « Actes » : équipements de télétransmission ;</p> <p>- développement des téléprocédures, bornes internet, équipement destiné à la mise en place d'espaces numériques de proximité en mairie ou MSAP/ Maison France Service, pour rendre accessibles des services actuellement distants ;</p> <p>- acquisition des équipements nécessaires à la tenue de visioconférences ou audioconférences par les élus ou le personnel territorial.</p>	<p>Exclus : les matériels informatiques, sauf première acquisition</p>	<p>- 50 % à 80 % dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 10 000 €</p> <p>- 20 % à 80 % dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 10 000 €</p> <p>- 20 % à 80 % dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 10 000 €</p>
<p>Gens du voyage</p>	<p>- réalisation d'une aire de grand passage ;</p> <p>- aire d'accueil : création, réhabilitation, extension.</p>		<p>- 50 % par place de 2 200 €, soit 1 100 €/place</p> <p>- 20 % à 40 % dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 200 000 €</p>
<p>Dispositifs de vidéo-protection</p>	<p>- Etudes préalables, installation ou extension de caméras, aménagements et amélioration des systèmes de voie publique existants et travaux visant à sécuriser les établissements scolaires du premier degré avec des caméras extérieures (sous réserve d'un diagnostic partagé avec les responsables locaux de la sécurité publique préconisant cet équipement).</p>		<p>- 20 % à 60 % dans la limite d'un plafond de subvention de 100 000 €</p>

* ajouter au taux d'intervention ou au montant du plafond de la subvention : 5 % en cas de bonus « emploi » ou de bonus « mutualisation de matériel » pour le thème des équipements roulants et 10 % en cas de bonus « clause sociale d'insertion » ou de bonus « bois des Alpes certifié » ou équivalent (marchés de travaux sur les bâtiments communaux ou intercommunaux)